



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Warnecourt
portée par la Communauté de communes Les Crêtes
Préambule n° 08**

n°MRAe 2020/GE/05

Décision adoptée

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au statut du conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 10 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2016 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 désignant en tant que président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAE Grand Est et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAE Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au titre des capacités de réception le 02 novembre 2020 et déposée par la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises (08) compétente en la matière, relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warnécourt (08) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'élaboration du PLU poursuit les objectifs suivants :

- compenser le vieillissement de la population en projetant l'accueil de jeunes ménages ;
- favoriser la requalification de l'habitat existant ;
- valoriser les atouts économiques du territoire ;
- préserver l'environnement et l'espace agricole ;

Habitat, et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- souhaite accueillir 57 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 429 à l'horizon 2035 (372 habitants en 2017) ;

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,15 à l'horizon 2035 (2,29 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 42 logements neufs à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement (27) de la population et au desserrement des ménages (15). La construction de ces logements (42) se répartit comme suit :
 - 25 logements sur des zones 1AU et 2AU de 1,9 ha ouvertes en extension urbaine ; ce qui correspond à une densité de 13 logements à l'hectare ;
 - 10 logements dans l'enveloppe urbaine : dont 9 par urbanisation des dents creuses (1,16 ha de dents creuses mobilisables ce qui correspond à une densité de 8 logements à l'hectare), et 1 en mobilisant les logements vacants ;
 - 7 logements seront obtenus par la requalification de l'existant ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ¹, la nécessité de définir des règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre d'urbanisme de la commune.

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique (avec 57 habitants en plus sur la période 2017-2035), sont à l'inverse de la croissance démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2017 la population a baissé de 15 habitants en 18 ans (387 en 1999, 372 en 2017) ;
- la densité de logements à l'hectare appliquée par le PLU est très faible en zone urbaine U (notamment sur les dents creuses où elle est établie à 8 log/ha, et le taux de rétention foncière n'est pas unique) et même en zone AU (13 log/ha), et la commune ne donne aucune justification à ces choix ;
- l'ouverture de zones 1AU de 1,9 ha, pris sur des espaces agricoles ou naturels, destinées à accueillir des logements, apparaît excessive, au regard d'une prévision démographique et l'impact est sans explication, d'une mobilisation des dents creuses qui pourrait être améliorée en augmentant la densité de logements à l'hectare ;
- la compatibilité de l'urbanisme du PLU avec les règles du SRADDET Grand Est approuvées conformément aux règles n°16, 17 et 25 ² qui limitent la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain n'est pas vérifiée ;

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Recommandant de :

- **justifier la croissance démographique projetée tout en la réévaluant à la baisse pour la rendre plus cohérente avec celle constatée les années passées ;**
- **limiter la consommation d'espaces en optimisant les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;**
- **démontrer que les objectifs du PLU (en matière de consommation d'espaces) s'inscrivent bien dans ceux du SRADET.**

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie les risques suivants :

- inondation, lié au phénomène de remontée de nappe phréatique
- retrait de matériaux argileux ;
- nuisances et sécurité liés à la présence des infrastructures (autoroute A304, routes départementales RD3 et RD34) ;
- présence d'une canalisation de gaz ;
- mouvements de terrains ;

Observant que :

- la commune comprend le village de **Donnet** et deux écarts habités : le « Moulin » situé au nord-ouest du territoire communal et « Champ Donnet » situé au nord-est près de l'autoroute A304 ;
- le risque de remontée de nappe est pris en compte par le PLU qui interdit l'aménagement de sols dans les secteurs identifiés à risques ;
- d'après le dossier la commune, les zones potentiellement constructibles est exposée au risque de retrait de matériaux argileux (aléa moyen). Une étude de sol sera imposée avant toute construction et celle-ci devra respecter des normes de construction liées à la particularité du sol ;
- pour limiter les nuisances des infrastructures de transport le PLU :
 - limite l'urbanisation des secteurs situés près de l'autoroute ;
 - impose des restrictions constructives pour les futures constructions ;
 - prévoit d'établir la nécessité d'imposer des restrictions d'accès le long de la RD3 et de limiter l'accès à certains carrefours pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines ;
- les secteurs susceptibles d'être impactés par des mouvements de terrains ont été répertoriés dans le secteur du « Champ Donnet » et le PLU préconise de limiter les constructions sur ces secteurs et recommande de prendre des précautions pour les extensions des constructions et activités existantes ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune (seuls les écarts sont en mode d'assainissement non collectif) et l'ensemble des effluents de la commune

est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'une capacité de 750 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Prézière qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration de Warnécourt-Evigny a été mise en service en octobre 2018 et risque d'être en limite de capacité à l'horizon 2035 si on tient compte des prévisions démographiques (619 habitants hypothèse basse et suppose que la population d'Evigny reste stable à 190 habitants chiffre INSEE 2017);
- l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur sa conformité en équipements et en performance car elle ne figure pas sur le portail de l'ADEME sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique, la mise à jour de la liste des stations remonte au 31 décembre 2017;
- le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier, aucun impact n'est donnée sur l'impact actuel de l'assainissement existant et pour l'Autorité environnementale d'apprécier si l'enjeu d'assainissement est pris en compte dans le projet de développement urbain ;

Recommandant de :

- **démontrer que les dispositifs d'assainissement collectif (récent) et autonomes (pour les écarts) sont conformes à la réglementation ;**
- **démontrer que les réserves de capacité de la station d'épuration permettent la prise en charge du projet de développement urbain de la commune et à défaut, de ne pas le permettre au-delà de sa capacité de la station ;**
- **joindre le zonage d'assainissement au dossier ;**

Les espaces naturels et le paysage

Considérant que l'abandon du PLU est concernée par 2 corridors écologiques et par un réservoir de biodiversité identifiés dans le RCE ;

Observant que :

- les continuités écologiques sont bien inventoriées et que le PLU prévoit la préservation des 2 corridors et classe le réservoir de biodiversité en zone naturelle protégée au titre d'écovillage protégée Ap ;
- pour le PLU prend les dispositions suivantes :
 - préserver les larges ouvertures visuelles à partir des crêtes ;
 - limiter l'urbanisation dans le vallon et sur les pentes sans atteindre les hauteurs ;
 - tenir l'extension du village dans la logique de l'urbanisation existante ;
 - imposer des prescriptions architecturales et demander une plantation d'isolément pour les nouveaux bâtiments agricoles ;
 - encadrer la construction de bâtiments agricoles pour interdire les bâtiments clairs ;
 - mettre en place et consolider les circuits de découverte et de promenade ;
 - enfouir systématiquement les nouvelles lignes électriques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté des communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warnécourt (08) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme sur la base des informations fournies par la personne publique responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warnécourt, la présente décision est soumise à **évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations recensant les points que l'Autorité régionale d'autorité environnementale devra y être intégrés, à ses recommandations et son rappel sur les règles relatives à l'urbanisation limitée, l'ensemble des points formulés dans la présente décision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas les obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande de permis de construire pour le cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale implique un acte de l'autorité administrative, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale porte sur un acte de l'autorité administrative, alors le recours doit être formé à l'encontre de l'acte de l'autorité administrative (acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document soumis à l'évaluation environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision portant sur l'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.